

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 045-214500936-20240306-U_2024_DPY5-AR



Commune de CHEVILLY

dossier n° DP 045 093 24 Y0005

date de dépôt : 16/02/2024

demandeur : **Madame Thérèse HOUZÉ**

pour : **Modification de la clôture sur rue**

adresse terrain : **129 rue de Paris 45520 CHEVILLY**

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/02/2024 par Madame Thérèse HOUZÉ, demeurant 129 rue de Paris, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification de la clôture sur rue ;
- sur un terrain situé 129 rue de Paris 45520 CHEVILLY,
- cadastré section L numéros 370, 1313, 1046 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et modifié le 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le terrain se situe dans la zone UB2a du PLUi-H correspondant au secteur résidentiel moins dense composé majoritairement de maisons individuelles.

Considérant que le projet consiste en la modification de la clôture sur rue par une clôture constituée d'un soubassement béton surmonté d'un grillage rigide de teinte gris anthracite, d'une hauteur totale d'1,98m doublé de lames occultantes de teinte gris anthracite.

Considérant que l'article II-F du règlement de la zone UB2 du PLUi-H concernant les clôtures indique que la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,70m sur rue.

Considérant que la clôture projetée, sur rue, avec une hauteur totale d'1,98m, ne respecte pas l'article II-F susvisé.

ARRÊTÉ

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le **- 6 MARS 2024**

Le Maire,

Marc SEVIN,
Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024



ID : 045-214500936-20240306-U_2024_DPY5-AR